



PROCES VERBAL DU 20 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le 20 avril 2020 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Manéglise dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Daniel SOUDANT - Maire -.

Ordre du jour :

1. Appel nominal
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès verbal de la séance du 24 février 2020

DÉLIBÉRATIONS /

Personnel :

1. Création d'un poste de rédacteur principal
2. Régime indemnitaire du cadre d'emploi des rédacteurs

Finances :

- 3 Fixation des Taxes Directes Locales - Année 2020
4. Frais de scolarité 2020/2021



1. Appel nominal :

Présents : M. SOUDANT Daniel, Mme LAIR Michelle, M. HUGUET Philippe, M. LEGRAS Bernard, M. GRANCHER Christian, M. TETREL Marc-Antoine, M. CAUMONT Patrick, M. PRIGENT Yannick, Mme LEGROS Julie, Mme DIERS Aline, Mme Emilie LEGOUIX.

Absents et excusés : M. DECULTOT Philippe, Mme Ingrid GENIAUX.

Pouvoirs : Mme TRANCHAND Chantal a donné pouvoir à M. GRANCHER Christian.

2. Désignation du Secrétaire : M. TETREL Marc-Antoine.

<u>Membres en exercice</u> :	14
<u>Présents</u> :	11
<u>Pouvoir</u> :	1
<u>Votants</u> :	12

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 avril 2020

3. Procès verbal de la séance du 24 février 2020 : Approbation

DÉLIBÉRATIONS

① Délibération du 20 avril 2020 : n°2020.28 – Création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Monsieur Daniel SOUDANT – Maire - rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Daniel SOUDANT rappelle que la secrétaire générale de Mairie a démissionné de son poste depuis le 16 février 2020 et que la candidature d'un agent statutaire de la fonction publique territoriale relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux a été retenue.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11 mai 2020, un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de Mairie à temps complet à raison de 35 h, à compter du 11 mai 2020.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2020.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

• Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

② Délibération du 20 avril 2020 : n°2020.29 – Régime Indemnitare du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Monsieur Daniel SOUDANT – Maire – rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CIA).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la demande faite auprès du Comité Technique du Centre de Gestion.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

Article 1 : Instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE- au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : Que l'IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et le cas échéant aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement sera mensuel.

Article 3 : Que l'IFSE sera versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 100 €	17 480 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil...	7 000 €	14 650 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Qualité du travail fourni,
- Force de propositions,
- Qualités relationnelles,
- Esprit d'équipe,
- Assiduité,
- Ponctualité,
- Supplément de travail fourni
- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience.

Article 4 : Que les agents du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux peuvent bénéficier également d'un Complément Indemnitaire Annuel – CIA-. Ce complément peut être compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Son

versement est annuel. Des montants plafonds correspondent aux groupes de fonctions.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières...	1 100 €	2 380 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil...	900 €	1 995 €

Article 5 : Que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera le montant individuel. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Le montant applicable aux agents de la collectivité est fixé dans la limite des plafonds fixés par la collectivité.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE est maintenue :

- pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : la présente délibération prendra effet à compter du 11 mai 2020.

Article 9 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**

☉ Délibération du 20 avril 2020 : n°2020.30 – FIXATION DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNEE 2020

Monsieur Daniel SOUDANT – Maire – indique que tous les ans une délibération doit être prise fixant le montant des taxes communales. Je vous propose que ces montants soient identiques à ceux de l'année dernière.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, **de ne pas AUGMENTER** les taxes directes locales pour l'année 2020,

Taxes directes locales 2020 :

- Taxe d'habitation : 10,23%
- Foncier bâti : 19,26%
- Foncier non bâti : 46,06%

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**

④ Délibération du 20 avril 2020 : n°2020.31 - Frais de scolarité 2020/2021

Monsieur Daniel SOUDANT – Maire – rappelle qu'il convient de fixer le montant des frais de scolarité à facturer aux communes dont les élèves fréquentent l'école publique de Manéglise, durant l'année scolaire 2020-2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année 2020-2021 comme suit :

- de demander aux communes ayant des enfants scolarisés dans la commune, la même somme que celle prévue par le canton d'Octeville sur Mer soit 592 €.
- de verser les sommes demandées aux communes accueillant dans leurs écoles publiques des enfants domiciliés à Manéglise.
- d'inscrire ces dépenses et recettes au compte 6558 "autres contributions obligatoires" et au compte 74748 "autres communes" de la section de fonctionnement du budget primitif 2020.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 00.